

PACIOLI



FLASH

Lorsqu'une assurance-vie était rendue obligatoire par le prêteur en cas de crédit hypothécaire, et dans le cas de l'habitation unique, la loi-programme du 27 décembre 2004 avait introduit l'obligation de prévoir qu'en cas de décès de l'assuré-emprunteur, le bénéficiaire de l'assurance devait être celui ou celle qui acquérait la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation, en application de l'art. 115, 5° CIR92. Cette disposition s'appliquait uniquement aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 2005.

Les art. 173 et 174 de la loi-programme du 30 décembre 2005 stipulent que désormais cette obligation s'étend aux contrats d'assurance souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 2005, mais aussi à tous les contrats bénéficiant de la réduction pour épargne à long terme ou de l'épargne-logement sans pouvoir bénéficier de la déduction pour habitation unique. Les anciens contrats d'assurance devront être mis en concordance avec les nouvelles dispositions légales dans les trois ans, donc pour le 1^{er} janvier 2008 au plus tard.

Déduction fiscale pour capital à risque : les taux pour l'exercice d'imposition 2007

A partir de l'exercice d'imposition 2007, les entreprises peuvent bénéficier d'une déduction fiscale pour capital à risque (déduction des intérêts notionnels) de 3,442 %. Pour les petites sociétés, ce taux est majoré d'un demi-point. Il s'élève dès lors à 3,942 %.



La réglementation anti-blanchiment vous concerne... au quotidien !

Introduction

A de nombreuses reprises, nous avons eu l'occasion de vous tenir informé des développements de la législation, tant nationale qu'internationale, relative à la prévention du blanchiment de capitaux.

Outre les différents textes légaux que nous vous avons proposés au fur et à mesure de leur apparition, il nous a paru utile de vous en faire un exposé synthétique, à la fois explicatif et pratique.

Tout d'abord, parce qu'une bonne compréhension de la matière ainsi qu'une capacité à réagir de manière adéquate sont indispensables et peuvent vous éviter bien des ennuis. Ensuite, contrairement à ce que vous pouvez éventuellement supposer, vous constaterez que les obligations qui incombent au comptable (-fiscaliste) trouvent une application fréquente dans votre vie quotidienne.

Enfin, si spontanément, vous avez tendance à vous dire « cela ne me concerne pas », nous partons du principe

S O M M A I R E

- **Flash** **1**
- **La réglementation anti-blanchiment vous concerne... au quotidien !** **1**
- **Les modifications fiscales 2006, le contexte, le contenu** **7**
- **Les modifications apportées au Code des sociétés par la loi du 23 décembre 2005** **12**
- **Pourcentages provision pour pécule de vacances** **12**

qu'un comptable (-fiscaliste) averti et bien informé en vaut deux !

Bref rappel historique

Dans le courant des années 80, la communauté internationale prend conscience de l'ampleur du phénomène de blanchiment des capitaux, du risque de déséquilibre économique qu'il engendre au niveau mondial et surtout, des faibles moyens de protection mis à la disposition des états.

A l'époque, diverses organisations internationales (Conseil de l'Europe, Nations Unies, G7...) ont défini les premiers principes généraux et créé les structures nécessaires à la mise en place d'instruments, à la fois préventifs et répressifs, destinés à combattre efficacement ce type de criminalité.

Signalons également la création, en 1990, du Groupe d'Action Financière (GAFI) dont les « quarante recommandations » représentent encore aujourd'hui les fondements en la matière.

Au niveau européen, c'est par le biais d'une directive (celle du 10 juin 1991) qu'un véritable corps de règles destinées à structurer les réactions du secteur financier est mis sur pied. La Belgique a transposé cette directive en adoptant la *loi du 11 janvier 1993*.

Contenu de la loi du 11 janvier 1993

La loi du 11 janvier 1993 est dite « **préventive** ». En d'autres termes, elle vise à développer la détection rapide des opérations économiques illicites.

Pour ce faire, cette loi poursuit divers objectifs que l'on peut résumer de la manière suivante :

- mettre en place la CTIF (à savoir, la Cellule de Traitement des Informations Financières);
- énumérer un certain nombre d'opérations suspectes pour lesquelles des mesures préventives doivent être suivies;
- désigner les professions visées et décrire les obligations de chacune de celles-ci;
- définir le rôle des autorités de tutelle dans l'organisation des modalités d'application de la loi.

Le dispositif se fonde sur le fait que certains professionnels, de par leur qualité, leurs activités ou les services proposés (banquiers, notaires, comptables, avocats...) sont la cible privilégiée des auteurs du blanchiment. Ces derniers profitent de ces professionnels en utilisant à mauvais escient les mécanismes économiques existants

ou simplement l'image de leurs interlocuteurs afin de ne pas attirer l'attention.

Dès lors, partant du principe que certaines professions devaient être considérées comme étant « à *risque* », la décision a été prise de les intégrer au processus de « surveillance ».

Le but poursuivi dans l'application de cette législation n'est pas de contraindre les comptables (-fiscalistes) à se transformer en « *dénonciateurs* » mais, bien au contraire, d'éviter que ceux-ci se retrouvent impliqués trop facilement comme « *complices* ».

Toutefois, si un certain souci de protection des professionnels existe, nous verrons dans la présente analyse que d'éventuelles sanctions, parfois pénales, ont été prévues lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations.

Définition des notions visées dans la loi

Les termes-clés de la législation sont définis à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 :

Art. 3. – § 1^{er}. Aux fins de l'application de la présente loi, par **blanchiment** de capitaux il faut entendre:

- la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, l'**origine de capitaux ou de biens est illicite** lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation:

1° d'une infraction liée:

- au terrorisme ou au financement du terrorisme;
- à la criminalité organisée;
- au trafic illicite de stupéfiants;
- au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises;
- au trafic de main-d'œuvre clandestine;

- au trafic d'êtres humains;
 - à l'exploitation de la prostitution;
 - à l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances;
 - au trafic illicite d'organes ou de tissus humains;
 - à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes;
 - à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale;
 - au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption;
 - à la criminalité environnementale grave;
 - à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque;
 - à la contrefaçon de biens;
 - à la piraterie.
- 2° d'un délit boursier, d'un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture des services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément;
- 3° d'une escroquerie, d'un **abus de confiance**, d'un **abus de bien sociaux**, d'une prise d'otages, d'un vol ou d'une extorsion à l'aide de violences ou de menaces, d'une **infraction liée à l'état de faillite**.

En pratique

Auparavant, les travaux préparatoires de la loi *insistaient sur la gravité des infractions d'où proviennent les fonds* et précisent que « l'énumération limitative des infractions par la loi assure que seul le blanchiment de capitaux et de biens provenant des formes de criminalité les plus graves est dénoncé par la cellule au Procureur du Roi. »

Actuellement, tel n'est toutefois plus le cas. En effet, au fil des années, une érosion assez importante du concept de « gravité » a été constatée. Ainsi, les notions telles que « l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux et l'infraction liée à l'état de faillite » ont été ajoutées, démontrant clairement la volonté d'élargir le champ d'application de la législation.

Le point relatif à la « fraude fiscale grave et organisée » doit ensuite être précisé.

En effet, le blanchiment d'argent provenant de ce type de fraude doit également être dénoncé à la CTIF et sera le plus fréquemment rencontré par le comptable (-fiscaliste).

Cependant, puisque le seuil de « gravité » de la fraude est laissé à l'appréciation du professionnel, dans la pratique, le partage entre les « cas graves » et ceux qui le sont moins n'est pas aisé...

Un critère d'appréciation pourrait toutefois être trouvé dans la directive 2001/97/CE qui invite les états à compléter la liste d'infractions susmentionnée par le texte suivant : « *toute autre infraction susceptible de générer des produits substantiels et passible d'une peine d'emprisonnement sévère.* »

En Belgique, l'ajout de ces deux nouveaux critères dans la loi du 11 janvier 1993 fait actuellement l'objet d'une proposition de loi en cours d'examen à la Chambre.

S'agissant de la « peine d'emprisonnement sévère », une fois transposé en droit belge, le texte ferait alors référence à « une infraction passible d'une peine **d'emprisonnement maximal de plus d'un an.** » A la lumière de ce critère, la décision de dénoncer ou non l'opération à la CTIF pourra sans doute être mieux évaluée.

Enfin, il est précisé dans les travaux préparatifs de la loi du 11 janvier 1993, que les qualifications utilisées ne se réfèrent pas de manière spécifique à telle ou telle disposition du Code pénal ou des lois particulières, mais renvoient de manière plus générale à des formes de criminalité déterminées, en utilisant **des termes du langage courant, dans leur sens commun.**

Obligations à charge du comptable (-fiscaliste)

Au regard de cette loi, telle que modifiée par la loi du 12 janvier 2004, les obligations qui pèsent sur les comptables(-fiscalistes) et les comportements subséquents sont les suivantes :

1. réclamer l'identité de chaque client;
2. devoir de vigilance, d'analyse et de compréhension des opérations réalisées;
3. clôturer la mission si le devoir de vigilance ne peut être respecté;
4. identifier les éventuelles opérations suspectes;
5. déclarer les dites opérations suspectes à la CTIF;
6. prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'identifier les personnes *pour lesquelles* l'opération est réalisée (co-contractant);
7. conserver les identités (des clients visés au point 1 et des personnes visées au point 6) durant 5 années après la fin de la collaboration;
8. veiller à la formation de leurs employés sur les dispositions de la loi.

1. Identification des clients

La loi impose aux comptables (-fiscalistes) les obligations suivantes en matière d'identification de leurs clients (art. 4 § 1^{er}) :

« **Identifier les clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, sur support papier ou électronique, lorsque :**

- 1° ils nouent des relations d'affaires qui feront d'eux des clients habituels;
- 2° le client souhaite réaliser :
 - a) une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 EUR, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou
 - b) une opération, même si le montant est inférieur à 10.000 EUR, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- 3° ils ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant. »

En pratique

Qui doit-on identifier ?

- Tous les clients habituels doivent être identifiés.
- Les clients « *non habituels* » sont pour leur part identifiés lorsque ceux-ci effectuent une opération atteignant ou excédant 10.000 EUR ou, si le montant est inférieur à cette somme, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Comment ?

- Le document probant pour les personnes physiques est le passeport ou la carte d'identité (avec photo). L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom et l'adresse.
- L'identification des personnes morales et des trusts porte sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs, la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou le trust. Les documents probants sont une publication récente des statuts au Moniteur ou tout autre document officiel.
- Tous les documents servant à cette identification peuvent être conservés sur support papier, mais également sur toute forme de support électronique, y compris le scanning (voir également *infra* – point 7).

Une attention particulière est requise lorsqu'il s'agit d'un client agissant à distance et pour lequel l'identification n'a pu être réalisée physiquement. (Art. 6bis). Dans ce cas, il faut :

- Prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires. Par exemple :
 - demander des pièces justificatives supplémentaires;
 - exiger une certification des documents fournis et des attestations de confirmation de la part d'établissements soumis à la loi (Banques,...).

2. Vigilance, analyse et compréhension des opérations réalisées (art. 4 § 2)

« Art. 4 § 2. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis, 1° à 4°, et 2ter, doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds. »

En pratique

Une fois l'identification réalisée de manière adéquate, la loi souhaite que les comptables (-fiscalistes) maintiennent une vigilance constante à l'égard de leur client.

Dans la pratique il est extrêmement difficile d'être attentif à tous les tenants et aboutissants des activités de son client. Il est dès lors indispensable *d'insister sur la prudence que doit susciter cette législation chez le comptable (-fiscaliste).*

- Dans le cadre de la collaboration, le comptable (-fiscaliste) doit rester vigilant et veiller à toujours être en mesure de comprendre les démarches et les opérations du client. Il doit veiller à rester suffisamment renseigné, notamment sur les activités du client, la finalité de ses relations d'affaires et surtout, l'origine des fonds.

Nous verrons aussi (voir *infra* – point 9) qu'une éventuelle sanction pénale (art. 505) pourrait être appliquée à celui qui, d'une manière ou d'une autre « *savait ou devait savoir* ». La prudence est de mise puisqu'il est toujours plus facile, *a posteriori*, de condamner l'attitude du professionnel en prétextant, qu'il « *aurait dû savoir* » !

3. Clôture de la mission si le devoir de vigilance ne peut être respecté (Art. 4 § 3)

« Art. 4 § 3. Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis, 1° à 4°, et 2ter ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance visé aux §§ 1^{er} et 2, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 12 à 14ter. »

En pratique

- Si les personnes visées par la loi ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance, *par exemple* parce qu'elles ne parviennent pas à obtenir du client son identité ou des informations complémentaires sur l'origine des fonds, elles *doivent cesser toute collaboration, et, si nécessaire, informer la CTIF.*

4. Identifier les opérations suspectes

Outre leur devoir général de vigilance (voir *supra*), les comptables (-fiscalistes) sont tenus par l'article 8 d'examiner avec une attention particulière toute opération qu'ils considèrent comme particulièrement susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux,

- de par sa **nature**;
- de par son **caractère inhabituel** au regard des activités du client;
- de par les **circonstances** qui l'entourent;
- de par la **qualité des personnes** impliquées.

En général, les « clignotants » suivants sont mentionnés, et une déclaration de soupçon sera réalisée notamment lorsque l'on constate l'existence de plusieurs d'entre eux :

- les ressources issues de l'activité professionnelle du client sont démesurées par rapport au secteur d'activité;
- la société ne dispose pas d'employés, ce qui est anormal compte tenu du secteur d'activité;
- la société paye divers frais de consultance à des sociétés offshore;
- les appointements des actionnaires sont disproportionnés par rapport au secteur d'activité;
- le client semble vivre au-dessus de ses moyens compte tenu de sa situation professionnelle;
- l'examen des documents comptables révèle des malversations;
- la société réalise diverses acquisitions (bateaux, véhicules de luxe, etc.) sans rapport avec l'activité de la société;
- la société n'a jamais effectué le dépôt des comptes annuels;
- l'exercice d'activités de la société se situe en dehors de l'objet social déclaré dans les statuts;
- la société effectue le paiement immédiat de montants facturés disproportionnés par rapport à ses capacités financières normales;
- les comptes de ces sociétés sont caractérisés par l'explosion de leur chiffre d'affaires en un court laps de temps, ce qui se traduit fréquemment par une augmentation exponentielle du nombre et du volume des opérations sur leurs comptes bancaires;
- la disproportion excessive entre le chiffre d'affaires déclaré par la société et l'importance des opérations financières effectuées. Certaines factures remises par les clients présentent des anomalies, certaines données nécessaires faisant défaut, notamment le numéro de TVA, le compte financier, le numéro de facture, l'adresse ou la date.

Notons enfin que depuis le 1^{er} février 2004, une limitation des paiements en espèces a été établie. Ainsi, le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur atteint ou excède 15.000 EUR ne peut être acquitté en espèces (article 10^{ter} de la loi).

La vente d'un bien immobilier doit également être acquittée au moyen d'un virement ou d'un chèque, excepté pour un montant n'excédant pas 10% du prix de la vente, et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 15.000 EUR (article 10^{bis} de la loi). Dans cette hypothèse, La convention et l'acte de vente doivent préciser le numéro du compte financier par le débit duquel la somme a été ou sera transférée.

5. Déclarer les opérations à la CTIF

« Art. 14bis. – § 1^{er}. Les personnes visées à l'article 2bis, 1^o à 4^o, qui dans l'exercice de leur profession, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, sont tenues d'en informer immédiatement la Cellule de traitement des informations financières. »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999 (art. 57), les comptables (-fiscalistes) sont soumis à cette obligation. Celle-ci a déjà été largement commentée et décrite précédemment par le biais du Pacioli.

L'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives au secret professionnel se trouvant en outre sur le site Internet de l'Institut, nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur. Celui-ci pourra également y trouver un modèle de déclaration de soupçon.

Néanmoins, il est important d'insister une fois de plus sur les divers points essentiels à sa mise en pratique.

Tout d'abord, il va de soi qu'il *ne faut pas attendre d'être convaincu du bien fondé des observations pour effectuer une déclaration « de soupçon » à la CTIF.*

En effet, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le concept de « soupçon renforcé » existant préalablement a été supprimé, et d'autre part, que l'objectif principal de la législation est de collecter « à la source » un certain nombre d'indices, liés à l'infraction de blanchiment, qui doivent être transmis à la CTIF. Seule cette dernière est chargée d'en assurer concrètement le traitement.

Ensuite, en vertu de l'article 20 de la loi, aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne pourra être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre le comptable (-fiscaliste) *qui aurait procédé de bonne foi à une information à la CTIF.*

Dès lors, si le comptable(-fiscaliste) doit dénoncer les faits à la CTIF dès qu'un soupçon raisonnable de blanchiment existe, il doit aussi éviter les dénonciations inutiles ou sans fondement.

En cas de doute, le comptable (-fiscaliste) trouvera dans les diverses notes publiées par la CTIF et destinées aux professionnels, plusieurs critères d'appréciation adaptés à leur situation (www.ctif-cfi.be).

Rappelons également que selon l'article 19 de loi, les comptables (-fiscalistes) ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la cellule de traitement des informations ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux est en cours.

6. Prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'identifier les personnes « pour lesquelles » l'opération est réalisée

« Art. 5. – § 1^{er}. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis, 1^o à 4^o, et 2ter, doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la (ou des) personne(s) pour laquelle (ou lesquelles) l'opération est effectuée :

- 1^o en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;
- 2^o lorsque le client est une personne morale ou un trust.

Lorsque le client est une personne morale ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse, il n'est pas nécessaire d'identifier ses actionnaires, ni de vérifier leur identité. »

En pratique

- Lorsque le comptable (-fiscaliste) constate que son client n'agit pas pour son propre compte, cet article impose au professionnel de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité du **bénéficiaire économique** de l'opération ou de l'organisateur de celle-ci.
- L'article 5 impose également une compréhension de la propriété ou de la **structure de contrôle du client**. La notion de « contrôle » s'entend au sens de l'article 5 du Code des sociétés.
- Il s'agit d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

7. Conservation des identités (des clients et des personnes visées au point 6) durant 5 années après la fin de la collaboration

« Art. 7. – Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter, conservent sur quelque support d'archivage que ce soit, **pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients ou toute autre personne visée à l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, une copie du document probant ayant servi à l'identification**. Il en est de même des documents ayant permis l'identification visée aux articles 5 et 5bis. »

- La copie du document probant, qui doit être prise au moment de l'identification, peut être réalisée sur support papier, mais également sur toute forme de support électronique, y compris le scanning.

8. Formation des employés

« Art. 9. – Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter prennent les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés et leurs représentants aux dispositions de la présente loi. »

- La loi impose de sensibiliser les employés aux dispositions de la loi anti-blanchiment et pour ce faire, impose les obligations suivantes :
 - les aider à reconnaître les opérations;
 - les instruire sur la manière de procéder;
 - la faire participer à des programmes spéciaux.

9. Sanctions

Les autorités de contrôle, de tutelle, ou les autorités disciplinaires des personnes visées par la loi sont tenues de procéder à l'organisation des modalités d'application de ces obligations par leurs membres.

Concernant les professionnels de la comptabilité, les autorités disciplinaires ou de tutelle visées par la loi du 11 janvier 1993 sont : l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés et l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Celles-ci ont aussi la faculté d'infliger une amende administrative à leurs membres en cas de non-respect de leurs obligations. Cette amende ne peut être inférieure à 250 EUR et peut atteindre 1.250.000 EUR sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

Pour sa part, le Code Pénal contient lui aussi certaines dispositions relatives au blanchiment. Ainsi, en élargis-

sant le concept de recel, le Code Pénal, à l'article 505 2°, 3° et 4°, punit de manière sévère (emprisonnement de 15 jours à cinq ans) :

- ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou *géré* « des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction » alors qu'ils en **connaissaient ou devaient en connaître l'origine** ;
- ceux qui auront converti ou transféré des « des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction », dans le but de *dissimuler* ou de *déguiser* leur origine illicite ou *d'aider* toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ceux qui auront *dissimulé* ou *déguisé* la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété « des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction », alors qu'ils en **connaissaient ou devaient en connaître l'origine**.

Si l'étude de l'article 505 du Code pénal ne fait pas l'objet du présent article, il y a toutefois lieu de s'apercevoir que l'étendue de son application est extrêmement large, puisqu'il vise concrètement à sanctionner lourdement ceux qui, même en qualité d'intermédiaire, « *savaient, ou devaient savoir...* » que l'origine des fonds était illicite.

Le risque de se voir confronté à une pareille inculpation ne doit pas être négligé car dans cette hypothèse, c'est sur le comptable (-fiscaliste) que repose la charge d'apporter la preuve « qu'il ne savait pas ».

L'apport de cette preuve est extrêmement difficile, parfois même impossible. En effet, en indiquant que certaines personnes « devaient savoir », la loi crée indirectement dans le chef du comptable (-fiscaliste) une « présomption » de connaissance des tenants et aboutissants de l'activité de son client.

En d'autres termes, convaincre le juge de sa « bonne foi » a posteriori ne sera pas chose aisée puisque le comptable (-fiscaliste) est présumé connaître et comprendre les faits.

En conclusion, il est donc vivement conseillé au comptable (-fiscaliste) de « prévenir plutôt que guérir ! »

Conclusion

Si le but de cette synthèse est avant tout de vous informer et de vous apporter un commentaire pratique de cette matière, il est tout aussi essentiel de vous faire part de vos responsabilités liées à son application.

Vous l'aurez compris, l'intention du législateur a été de faire prendre conscience aux divers acteurs économiques de l'importance de leur rôle et de la facilité avec laquelle leur mission pouvait être détournée de son objectif à des fins frauduleuses. Cette prise de conscience s'accompagne en l'occurrence d'éventuelles sanctions.

Il est donc essentiel de veiller à ce que les exigences de la loi soient respectées au jour le jour.

Nous ne manquerons pas de vous rappeler que la vigilance est de rigueur de manière constante et nous vous communiquerons les dernières modifications apportées à la législation. D'ailleurs, une nouvelle directive étant apparue en octobre 2005, nul doute que des modifications à notre législation nationale ne tarderont pas à intervenir. Nous y reviendrons prochainement.

Enfin, nous ne pouvons que vous conseiller de consulter régulièrement les sources d'informations spécifiquement liées à la problématique du blanchiment :

- www.fatf-gafi.org (Groupe d'Action Financière)
- www.ctif-cfi.be (Cellule de Traitement des Informations Financières)
- www.ipcf.be (sous l'onglet législation)

Alexis GROSJEAN
Juriste I.P.C.F.



Les modifications fiscales 2006, le contexte, le contenu...

Première partie : Le contexte

0. Introduction

Le contexte socio-économique impose une évolution des mentalités qui se traduit, tout logiquement, par l'édifi-

cation de législations nouvelles, entre autres, dans le domaine de la fiscalité. Pour bien en comprendre le sens et la portée, il convient de positionner ces nouvelles législations tant dans le contexte actuel que la perspective :

- d'une évolution de la sécurité sociale intimement liée au vieillissement de la population;

- d'un plan intergénérationnel qui concrétise des changements de mentalités et de paradigmes;
- d'une lutte pour le maintien d'une bonne compétitivité, élément indispensable au soutien de l'ensemble de la démarche.

L'importance, l'étendue et la complexité de ce débat de société, qui concerne chacun d'entre nous, imposent l'intervention de nombreux acteurs et rendent la finalisation des législations d'autant plus difficile.

En effet, les principes aujourd'hui évoqués ne pourront être définitivement précisés qu'après des négociations encore en cours à divers niveaux. C'est pourquoi nous avons décidé de traiter ce dossier « Modifications fiscales 2006 » en deux temps.

Le premier volet, ci-après présenté, abordera les grandes lignes du « contexte » :

1. l'évolution de la solidarité sociale;
2. le contrat de solidarité entre générations;
3. la compétitivité;
4. les chantiers gouvernementaux;
5. le relevé des nouvelles dispositions fiscales 2006.

Le deuxième volet, qui vous sera présenté dans le prochain numéro de notre revue, fera l'analyse des nouvelles dispositions fiscales à la lumière des modalités d'application qui doivent être prises dans les toutes prochaines semaines.

1. L'évolution de la solidarité sociale

Sans retracer l'évolution de la sécurité sociale, il convient de souligner que l'esprit qui prévalut à son édification en 1944 était de *conforter la reconnaissance d'une responsabilité collective par rapport aux risques individuels de l'existence*. Cette volonté de solidarité active résultait tant des souffrances subies pendant le choc des années 30 que de celles encourues pendant la période de guerre 40/45.

Le système de financement qui fut choisi est basé sur les principes de *solidarité* entre actifs et bénéficiaires et de *répartition* immédiate des flux financiers. Ce mécanisme est d'ailleurs le seul qui permette la mise en œuvre immédiate de prestations jugées utiles.

Durant les 30 années qui suivirent l'instauration de cette nouvelle sécurité sociale, la croissance économique, l'évolution positive de la masse des actifs et de leurs rémunérations, ont permis de faire évoluer les recettes à la mesure de l'évolution des besoins.

Le choc pétrolier des années 1970 et le contexte de cette époque ont forcé une inversion de la conduite financière de

la sécurité sociale obligeant à subordonner les prestations aux recettes, c'est-à-dire *d'agir dans le cadre d'un principe d'enveloppes fermées !*

Quelques temps après, l'Europe et l'OCDE prenant une place plus importante, le pacte de stabilité s'imposant aux Etats, la Belgique dut réduire l'ensemble de ses budgets, et en particulier le plus volumineux qu'est celui des dépenses sociales.

Plus récemment enfin, le sommet et la déclaration de Lisbonne ont attiré l'attention des Etats sur la nécessité de garantir la viabilité des systèmes de sécurité sociale, jugés en périls pour l'avenir si des dispositions très strictes n'étaient pas prises !

La situation de la Belgique n'est à ce titre certainement pas préférable à d'autres Etats.

En effet, le fait de n'avoir que la seule solidarité/répartition comme mécanisme financier de la sécurité sociale fragilise considérablement celle-ci, ce système étant en effet particulièrement sensible :

- aux aspects démographiques et aux volumes relatifs d'actifs et de bénéficiaires, or en raison des effets cumulés de la dénatalité et de l'augmentation de l'espérance de vie, le vieillissement de la population entraînera une diminution de la population belge dès 2011, et de la population active dès 2015 !;
- aux mutations sociologiques tant d'organisation de la vie civile en matière de travail (travail des femmes, pré-pensions) que de structuration familiale (isolé ou ménage);
- au contexte économique (compétitivité) et plus particulièrement au taux d'emploi (équivalent temps plein) et au niveau des revenus sur lesquels les cotisations sont calculées.

L'augmentation des recettes étant impossible sans altérer gravement la compétitivité et l'accroissement des dépenses s'avérant impensable sans provoquer un déficit inacceptable au niveau européen, la seule politique pouvant être menée est celle du rééquilibrage du rapport entre actifs et bénéficiaires, d'où l'approche quantitative développée en la matière.

L'évolution, ci-avant décrite, depuis 1944 a provoqué, sans que nous n'en prenions pleinement conscience, une véritable mutation du concept social car *actuellement le rôle de la sécurité sociale ne se limite plus à apporter des prestations de remplacement en cas de nécessité, mais doit devenir un véritable acteur de réintégration dans le circuit du travail.*

Cette modification en profondeur s'est inscrite discrètement dans notre vécu dès 1999 par le remplacement progressif de la notion d'Etat providence par celle d'Etat social actif. Ce concept nouveau se précisa et se matérialisa tant dans le cadre du plan stratégique belge élaboré par le ministre Vandebroeck qu'au travers du récent plan intergénérationnel.

2. Le contrat de solidarité entre générations

Le pacte intergénérationnel vise à remédier à une problématique évidente et indiscutable, à savoir celle du vieillissement de la population. En effet, si l'on peut se tromper dans les projections économiques ou politiques, en matière d'évolution démographique, hormis cataclysme, l'évolution est indiscutable et peut se caractériser en Belgique par les chiffres suivants :

Années	Pensionné	Actifs 20-60	Actifs 20-65
2004	1	2,7	3,5
2010	1	2,4	3,4
2020	1	2,1	3,3
2030	1	1,8	2,7
2040	1	1,5	2,2
2050	1	1,4	2

Cette évolution du nombre d'actifs potentiels aptes à financer un pensionné selon que l'âge effectif de passage à la retraite soit de 60 ou de 65 ans, démontre à suffisance la problématique de viabilité du système de solidarité-répartition.

La situation est d'autant plus préoccupante que 36% des Belges en âge de travailler sont sans emploi générant un apport de cotisations sociales, et que l'âge de départ effectif à la « pension » se situe aujourd'hui à :

- 56 ans pour un ouvrier;
- 58 ans pour un employé du secteur privé;
- 62 ans pour un indépendant.

Ces deux constats ne font qu'aggraver dramatiquement le déséquilibre théorique exprimé dans le tableau repris ci-avant.

Il est à remarquer toutefois que la problématique se marque aujourd'hui de manière différente suivant les régions. En effet, en raison de l'évolution démographique propre à chaque communauté, si le problème de la Flandre est principalement le maintien en activité des aînés (55 à 65 ans), la préoccupation de la Wallonie se caractérise par la mise au travail de ses jeunes (18 à 28 ans).

Dans ce contexte, il était impératif qu'un gouvernement prenne des mesures drastiques visant l'allongement de la carrière effective, le plein emploi et donc la compétitivité.

Il est cependant tout aussi compréhensible que la population n'accueille pas ce plan avec enthousiasme.

Il convient en effet de souligner qu'il y a une *désynchronisation entre l'évolution effective du fonctionnement et de la finalité de la sécurité sociale depuis 1944, et la conscientisation de la population en générale !*

Bien peu de citoyens ont réellement perçu cette mutation. La grande majorité des Belges en est encore à la notion d'Etat providence, aux principes évoqués durant les années 70 que le départ d'un aîné générerait automatiquement un emploi pour un jeune, etc.

Aujourd'hui cependant, toutes les statistiques nous montrent que le maintien au travail d'un aîné génère au contraire une richesse plus grande, permettant une consommation plus forte, suscitant des emplois nouveaux et que le volume de travail n'est pas figé, que se priver du travail des plus âgés a un impact négatif tant pour l'emploi que pour la sécurité sociale !

Néanmoins même si ces faits sont bien avérés, encore faut-il informer la population et l'amener à un véritable changement de paradigme.

L'opposition au plan intergénérationnel peut aussi se comprendre en raison des peurs qu'il peut générer.

A juste titre d'ailleurs car la mise en œuvre de l'Etat social actif sans véritable intégration culturelle pourrait créer une dualisation particulièrement marquée de notre société. Il paraît indispensable qu'un effort tout particulier soit fait tant en matière de formation avant et pendant la vie active, qu'en matière de réorganisation de notre mode de vie. Les personnes qui ne sont pas ou plus dans le marché du travail exercent différentes fonctions. Si nous voulons leur faire réintégrer le monde du travail, il faut à la fois leur en donner l'aspiration, mais aussi mettre à leur disposition des services prenant le relais pour les tâches qu'elles assumaient.

Comment est-il pensable :

- de réaliser une augmentation du travail chez les mères de familles sans développer en parallèle des infrastructures d'accueil adéquates pour les jeunes enfants... même en période de maladie ?
- de maintenir les aînés plus longtemps au travail sans repenser l'organisation des entreprises, l'affectation des tâches, le contenu des fonctions ?

- de promouvoir le travail sans mettre en place une organisation alliant à la fois sécurité – épanouissement – flexibilité ?
- etc.

L'ampleur de la réflexion et l'importance des enjeux nécessitent un accompagnement de la population afin que les choix soient pris dans la sérénité et non dans une réactivité première ou une peur paralysante. Nous sommes à une croisée des chemins, de notre attitude dépendra la société dans laquelle nous-mêmes et nos enfants auront à évoluer demain.

En effet,

- soit nous optons pour une *approche strictement quantitative* et nous faisons confiance à un modèle caractérisé par le fonctionnement spontané des marchés, système dans lequel nous privilégions une diminution progressive des prélèvements et une diminution équivalente des prestations;
- soit nous adoptons une *approche qualitative* similaire au modèle scandinave permettant de maintenir des prestations à un niveau plus élevé, mais aussi d'offrir des prestations permettant de sauvegarder le modèle rhénan qui semble cher au cœur de la majorité des Belges...

Cette dernière option nécessite un véritable projet de société, une évolution culturelle dont le principe social prônerait un individu responsable de la collectivité vis-à-vis de celle-ci, et une société civile responsable de l'individu et envers celui-ci.

3. La compétitivité

L'évolution de notre modèle social dépend de notre choix entre les options ci-avant énoncées, mais est intimement liée à la compétitivité de notre activité économique.

Une des clefs du financement de notre sécurité sociale est le taux d'emploi (non subsidié et en unité temps plein), puisque plus le taux d'emploi est élevé, plus la base de financement de la sécurité sociale est confortable et permet à la fois d'équilibrer le système et d'en garantir la pérennité.

L'amélioration du taux d'activité belge est vitale pour notre système social et le gouvernement s'y attelle par le biais du pacte intergénérationnel. Toutefois cette démarche ne peut se concevoir sans une politique volontariste en matière d'accroissement du marché de l'emploi faute de quoi nous ne ferons qu'augmenter le nombre de chômeurs.

Les années 80 nous ont suffisamment démontré la corrélation directe qui existe entre le niveau de compétitivité de notre économie et le volume de l'emploi. C'est cette constatation qui fut d'ailleurs à la base des lois de 1996 visant à maîtriser l'évolution salariale belge par rapport à nos concurrents directs que sont l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, etc.

Dans ce cadre, un des enjeux majeurs consiste actuellement à maintenir un taux de croissance optimal, ce qui doit nous porter à garder et à développer notre avantage technologique. Dans ce cadre, le principe du « all in » devrait permettre de lisser les pointes d'inflation sans supprimer la liaison à l'index et ainsi maintenir une évolution du pouvoir d'achat correct, lui-même générateur d'activité économique.

Il convient bien évidemment de veiller à ce que les fruits de la modération salariale réalisée servent bien à alimenter des investissements en matière d'innovation, à leurs tours générateurs d'emplois, et ne soient pas simplement redistribués aux actionnaires !

Parallèlement à la compétitivité, le développement de l'esprit entrepreneurial constitue un enjeu clef dans un pays comme la Belgique dont la stabilité économique repose sur la petite et moyenne entreprise.

C'est à ce niveau qu'une fois encore *conscience peut être prise de l'ampleur de l'interpénétration des problématiques et du caractère à la fois culturel et sociétal qui doit caractériser la démarche.*

En effet, si l'investissement s'effectue dans l'innovation cela signifie que le niveau de qualification va devoir s'élever, ce qui n'est possible que si la formation préalable et pendant la vie professionnelle se renforce... D'autre part cette démarche n'a de sens que si un nombre suffisant de travailleurs répondent à l'offre d'emploi ce qui nécessite la mise en place d'une nouvelle organisation du travail et la création de services nouveaux visant à prendre le relais des tâches prises en charge par les « non-actifs » d'aujourd'hui....

Il n'est dès lors pas étonnant de voir le gouvernement prendre un nombre considérable de mesures qui touchent à tous les domaines de la vie sociétale et en particulier tant en termes de fiscalité des particuliers que des sociétés.

4. Les chantiers gouvernementaux

Dans le prolongement de la réflexion sur le vieillissement de la population, la nécessité d'un pacte intergénérationnel et de la compétitivité, le Conseil des ministres de

ce 13 janvier 2006 a décidé d'élaborer des programmes d'action pour les chantiers suivants :

- promouvoir une économie compétitive tournée vers l'emploi, ce pourquoi les partenaires sociaux ont été invités à donner une réponse au rapport CEE afin de garantir la compétitivité de notre économie;
- offrir des emplois de meilleure qualité sur un marché du travail créatif;
- bannir la pauvreté;
- susciter davantage d'innovation, davantage d'esprit d'entreprise;
- démocratiser l'autoroute de l'information;
- promouvoir les énergies du futur;
- augmenter l'efficacité des pouvoirs publics;
- accroître la mobilité et la sécurité sur la route;
- redistribuer aux « bons payeurs » les recettes de la lutte contre la fraude;
- promouvoir des pratiques commerciales saines et des relations équilibrées avec le consommateur.

C'est en liaison et dans le prolongement de ces chantiers que les nouvelles dispositions fiscales s'inscrivent car la fiscalité reste un outil majeur d'influence sur les comportements des particuliers et des sociétés.

5. Les modifications fiscales 2006

Indépendamment des chantiers en cours et des modalités d'application qui doivent encore être précisées, les modifications fiscales 2006 peuvent être répertoriées comme suit :

A) Dans le domaine des entreprises

1. Introduction des intérêts notionnels : déduction de la base imposable d'un intérêt fictif sur fonds propres. Cette mesure particulière ramène le taux de l'impôt des sociétés de 33,99 % à un taux effectif d'environ 26 %. Ce qui vaut à la Belgique une position très concurrentielle en Union européenne;
2. Suppression du droit d'apport (0,5 % du capital);
3. Exonération d'impôt de certaines subventions régionales;
4. Extension de l'exonération du précompte professionnel pour chercheurs employés par des universités et entreprises actives dans la recherche et le développement (R&D);
5. Régularisation fiscale: déclaration spontanée à introduire au SPF Finances. Revenus « oubliés » ou d'origine étrangère taxés ultérieurement;
6. Transformation de la déduction pour investissement en R&D en crédit d'impôt;
7. Stage dans les entreprises : déduction de 120 % des frais supportés par l'employeur;

8. Travail en équipe : augmentation de la part du précompte professionnel que l'employeur ne doit pas verser.

B) Pour le citoyen

1. Investissement économiseur d'énergie : augmentation à 1.000 EUR max. (non indexés) de la réduction d'impôt pour tout logement. En réalité, cela équivaut à environ 1.250 EUR;
2. Régularisation fiscale : déclaration spontanée à introduire au SPF Finances. Revenus « oubliés » ou d'origine étrangère taxés ultérieurement;
3. Introduction d'un crédit d'impôt pour les travailleurs qui ne profitent pas du « bonus emploi »;
4. Pour les nouveaux pré-pensionnés : individualisation de la réduction d'impôt avec effet rétroactif jusqu'aux revenus de 2004 (ex. d'imp. 2005);
5. Contribution de 1,1 % sur les contrats d'assurance-vie;
6. Précompte mobilier sur le rendement de la partie obligataire des Sicav (au cas seulement où le portefeuille comporte plus de 40 % d'obligations);
7. Suppression totale de taxe d'immatriculation de voiture (31 EUR en 2005);
8. Suppression progressive de la taxe compensatoire des accises (pour véhicules au diesel);
9. Définition claire de « l'utilitaire léger » : plus d'amalgame entre 4 x 4, mono-volumes et semblables;
10. Abrogation du système « cliquet » : plus d'augmentation d'accises en cas de diminution de prix;
11. Prolongation du système « cliquet inversé » : diminution des accises en cas d'augmentation du prix;
12. Baisse du taux d'imposition de 16,5 % à 10 % applicable aux capitaux de pension complémentaire versés aux travailleurs salariés et dirigeants d'entreprises qui ont travaillé jusque l'âge légal de la retraite;
13. Le taux réduit 6 % de TVA sur les travaux de rénovation de logements de plus de 5 ans et les travaux à haute intensive de main-d'œuvre continue à être d'application (alors que l'UE comptait revenir aux anciens tarifs à partir de 2006);
14. Baisse de la taxation pour la PLC des indépendants. Le système actuel est celui de la rente fictive. En cas de travail jusqu'à l'âge légal de la pension, la base sur laquelle est calculée cette rente fictive serait réduite à 80 %.

Ces nouvelles dispositions et leurs modalités d'application vous seront décrites dans un prochain numéro de notre revue.

Jacques BOULET
Administrateur de Vixaxis



Les modifications apportées au Code des sociétés par la loi du 23 décembre 2005

La loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2005, 2^e édition) modifie notamment les articles 15, 138, 582, alinéa 2 et 596, alinéa 2 du Code des sociétés.

Les modifications apportées à l'article 15 font l'objet d'un article distinct.

Au cours de la codification qui a donné naissance au Code des sociétés, une phrase du texte français de l'article 138 a disparu alors qu'elle figure toujours dans le texte néerlandais. Il s'agit de la phrase qui prévoit que le commissaire n'est plus tenu au secret professionnel lorsqu'il constate non seulement que l'organe de gestion ne prend pas les mesures adéquates pour assurer la continuité de l'entreprise, mais également « lorsque le commissaire estime que les mesures prises ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'entreprise pendant un délai raisonnable ».

La modification a donc pour but de rétablir l'ancien article 64^{sexies}, § 2, des lois coordonnées sur les sociétés

commerciales et de rétablir la concordance entre les textes français et néerlandais.

La modification apportée à l'article 582, alinéa 2 vise également à corriger une discordance entre les versions néerlandaise et française du texte. En français, il est indiqué que le commissaire doit vérifier si les informations comptables sont « fidèles », alors qu'en néerlandais, il est indiqué que les informations doivent être « juist » (« correctes »).

Le terme « fidèle » est couramment utilisé en comptabilité; il est donc indiqué de modifier le texte néerlandais, afin qu'il soit en concordance avec le texte français.

La modification de l'article 596, alinéa 2 a le même objectif que la modification précédente.

Jean-Pierre VINCKE
Reviser d'entreprises



Pourcentages provision pour pécule de vacances

L'Administration a fixé les pourcentages maxima de la provision pour pécule de vacances pouvant être constituée à la fin de l'année civile et qui est déductible comme charge professionnelle. Pour l'exercice fiscal qui se clôture le 31 décembre 2005 – donc pour les péculs de vacances payables en 2006 – les taux sont les suivants:

- 18,8 % des rémunérations fixes et variables attribuées en 2005 aux employés bénéficiant de la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs.
- 10,27 % des 108 % des rémunérations attribuées en 2005 aux ouvriers et apprentis.

En raison de contraintes techniques liées à la mise en page du présent numéro, les séminaires des associations professionnelles organisés entre le 25/02/2006 et le 25/03/2006 peuvent être consultés sur le site internet de l'I.P.C.F.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE